



[TRADUCTION]

Citation : *BK c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 13

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : B. K.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le 21 septembre 2023 (GE-23-1763)

Membre du Tribunal : Stephen Bergen

Date de la décision : Le 4 janvier 2024

Numéro de dossier : AD-23-924

Décision

[1] Je refuse la permission de faire appel. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] B. K. est le demandeur. Son appel porte sur sa demande de prestations d'assurance-emploi. Je vais donc l'appeler le prestataire. La défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a exclu le prestataire du bénéfice des prestations parce que son employeur l'avait congédié pour inconduite. Dans une décision distincte datée du 13 avril 2022, la Commission a également déclaré le prestataire inadmissible au bénéfice des prestations parce qu'elle a conclu qu'il n'était pas disponible pour travailler.

[3] Le prestataire a demandé à la Commission de réviser sa décision concernant sa disponibilité. Cependant, il a dit à la Commission qu'il ne voulait pas recueillir et fournir une preuve de sa disponibilité parce qu'il serait quand même exclu en raison de la décision relative à l'« inconduite ». Par conséquent, la Commission a maintenu sa décision sur la disponibilité du prestataire verbalement dans une lettre datée du 13 avril 2022.

[4] Le prestataire a seulement porté la décision de révision de la Commission en appel à la division générale le 26 juin 2023. La division générale a décidé que l'appel du prestataire était en retard et qu'elle ne pouvait pas aller de l'avant.

[5] Le prestataire demande à la division d'appel la permission de faire appel.

[6] Je refuse la permission d'accorder la permission de faire appel. Le prestataire n'a pas démontré que la division générale a commis une erreur qui me permettrait d'intervenir.

Question en litige

[7] La division générale a-t-elle commis une erreur de fait importante en omettant de considérer que le prestataire attendait une décision concernant son appel de la décision relative à l'inconduite?

Je n'accorde pas au prestataire la permission de faire appel

[8] Pour que la demande de permission de faire appel du prestataire soit accueillie, ses motifs d'appel devraient correspondre aux « moyens d'appel ». Pour accueillir la demande de permission de faire appel et permettre au processus d'appel d'aller de l'avant, je dois conclure qu'au moins un des moyens d'appel confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[9] Les moyens d'appel sont les types d'erreurs que je peux prendre en considération. Je peux examiner seulement les erreurs suivantes :

- a) Le processus d'audience de la division générale était inéquitable d'une façon ou d'une autre.
- b) La division générale n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher. Ou bien, elle a tranché une question sans avoir le pouvoir de le faire (erreur de compétence).
- c) La division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.
- d) La division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit¹.

[10] Les tribunaux ont assimilé une chance raisonnable de succès à une « cause défendable »².

¹ Il s'agit d'une version en langage clair des moyens d'appel. Le texte intégral se trouve à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

² Voir la décision *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Hogervorst*, 2007 CAF 41 et la décision *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259.

Erreur de fait

[11] Le prestataire soutient que la division générale a commis une erreur de fait importante parce qu'elle n'a pas tenu compte des circonstances atténuantes qui l'ont amené à présenter son appel en retard.

[12] On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur en ne tenant pas compte des circonstances atténuantes du prestataire.

[13] Le prestataire n'a pas laissé entendre que la division générale avait ignoré ou mal interprété des éléments de preuve qui avaient une incidence sur la façon dont elle avait calculé le délai entre le moment où il a reçu la décision de révision et celui où il a déposé son appel. Il ne conteste pas le fait qu'il a déposé son appel plus d'un an après avoir reçu la décision.

[14] Comme l'indique à juste titre la décision de la division générale, la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* prévoit qu'une partie prestataire ne peut pas faire appel si elle est en retard de plus d'un an, quelles que soient les circonstances³.

[15] Lorsqu'un appel est en retard de plus d'un an, la division générale n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'accueillir l'appel. D'autres décisions de la Cour fédérale ont confirmé cela⁴.

[16] Par conséquent, les raisons du retard du prestataire ne sont pas pertinentes pour la décision de la division générale, peu importe leur degré de force. On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur en ne tenant pas compte d'éléments de preuve qui ne sont pas pertinents pour sa décision.

[17] Le prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès.

³ Voir le paragraphe 2 de la décision de la division générale.

⁴ Voir les décisions *Smith c Canada (Procureur général)*, 2020 CF 1192; et *Pelletieri c Canada (Procureur général)*, 2019 CF 1585.

Conclusion

[18] Je refuse la permission de faire appel. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Stephen Bergen
Membre de la division d'appel